

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-262 du 5 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grosfillex SAS,
Arban SAS, Grosfillex Immobilier SA et Grosfillex Inc.
par la société Polynova Industries**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grosfillex SAS, Arban SAS, Grosfillex Immobilier SA et Grosfillex Inc. par la société Polynova Industries, formalisée par une option de vente signée le 7 août 2025 à laquelle un protocole de cession sous conditions suspensives est joint ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l’acquisition de 100% du capital et des droits de vote des sociétés Grosfillex SAS, Arban SAS, Grosfillex Immobilier SA et Grosfillex Inc. par la société Polynova Industries auprès de la société Financière Grosfillex et de la famille Grosfillex. Les secteurs concernés sont ceux de la conception, la fabrication, la production et la commercialisation de mobilier de jardin pour des clients particuliers et professionnels et la conception, la fabrication, la production et la commercialisation de fenêtres, volets et portes. Elle constitue une opération de concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-229 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence